

N° 08/00239  
du 21/06/2008Diligences:  
AT/AB

l'Administration ayant revu à nos reprises de faxer  
une demande de laisser - passer à l'ambassade, elle  
aurait du au moins téléphoner à l'ambassade ou adresser  
un courrier postal.

**COUR D'APPEL DE DOUAI**

l'absence de diligences vers le pays d'origine ne peut  
être compensée par des diligences vers le pays de  
re-admission.

**ORDONNANCE**APPELANT:M. ALAIN ~~SEBASTIEN~~né le 26 Décembre 1973 à BANA (CAMEROUN)  
de nationalité CAMEROUNAISE

Comparant en personne

Assisté de Maître Anne CHAMPAGNE (avocat au barreau de Douai)

INTIME:

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

régulièrement convoqué  
non comparant ni représenté.

CONSEILLER DELEGUE : Anne THIEFFRY, conseiller, désigné par ordonnance du 7 avril 2008  
pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Audrey BACHIMONTDEBATS : à l'audience publique du 21/06/2008 à 14 heures 00ORDONNANCE : donnée à Douai, le 21/06/2008 à 17<sup>h</sup> 20\*  
\* \*

N° 08/00239 - ALAIN S... - ZONE page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 18 juin 2008 régulièrement notifié à Monsieur ALAIN S... ressortissant camerounais, le même jour à 16 heures 55 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 18 juin 2008 prononçant la rétention administrative de Monsieur ALAIN S..., dans les locaux de Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 17 heures 00 ;

Vu l'ordonnance rendue le 20 Juin 2008 à 13 heures 40 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur ALAIN S... dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 20 juin 2008 à 17 heures 00 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur ALAIN S... par déclaration du 20 juin 2008 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 13 heures 57 ;

Où la plaidoirie de Maître Anne CHAMPAGNE, avocat au barreau de Douai

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

### DECISION

Monsieur Alain S... a relevé appel le 20 juin 2008 à 13h57 d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention de Lille en date du 20 juin 2008 à 13 h 40 ayant ordonné la prolongation de la mesure de rétention administrative pour une durée maximale de quinze jours.

Il soutient, à l'appui de son appel, que l'administration n'a pas exercé toutes diligences pour assurer l'éloignement du retenu dans les meilleurs délais. Il souligne que celle-ci s'est limitée à tenter d'envoyer des télécopies, dont aucune n'a pu finalement être reçue.

### SUR CE

En vertu de l'article L554-1 du CESEDA, "un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet."

En l'espèce, il est établi que l'administration, à neuf reprises, a tenté vainement d'envoyer une télécopie à l'ambassade du Cameroun.

Celle-ci n'a entrepris aucune autre démarche, tel un appel téléphonique à l'ambassade qui aurait permis, à tout le moins, de comprendre les difficultés de transmission.

L'administration aurait également pu justifier de l'envoi postal d'un courrier à l'ambassade.

En se limitant à persévérer dans une démarche inefficace, l'administration n'a pas pris les mesures adaptées et suffisantes de nature à permettre le départ de Monsieur Alain S... .

Ce dernier étant de nationalité camerounaise, le contact pris avec les autorités belges n'est pas un argument opérant.

Il convient dès lors de prononcer la remise en liberté immédiate de Monsieur Alain S... .

**PAR CES MOTIFS**

Infirme l'ordonnance entreprise.

Dit n'y avoir lieu à prolongation du maintien en rétention administrative de Monsieur Alain ~~SIMONIN~~.

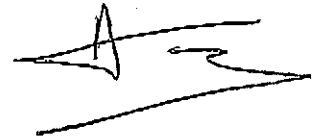
LE GREFFIER



Audrey BACHIMONT

LE CONSEILLER  
DELEGUE

Anne THIEFFRY



Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.  
Le greffier

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef

